

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0147/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 09 décembre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Madame Delphine Marie Désiré SAMADOULOUGOU/ZONGO,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *la demande de conciliation de CAMG, agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE RESILIENCE AFRIQUE (SORESAF), avec le Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-économiques (PRISE), enregistré le 27 novembre 2025 dans le cadre de l'exécution du marché du marché n°PRISE-14/00/03/09/00/2023/00047 pour les travaux d'extension du Centre National d'Accueil et de conférence de Ouagadougou au profit de ladite structure ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*les parties présentes et entendues ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

**Entre**

CAMG, agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE RESILIENCE AFRIQUE (SORESAF) (N° IFU 00014590 N, RCCM BF OUA 2008 B 130), représentée par maître Moumounou GNESSIEN et madame Bibata SANA, requérant ;

**Et**

le Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-économiques (PRISE), représenté par monsieur Ben Ismaël OUATTARA et madame Aminata TRAORE/KONE, autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que suite à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, la société SORESAF a démarré l'exécution des travaux ; que, contre toute attente, le 30 avril 2024, elle a reçu une correspondance du Coordonnateur du Programme de Réalisation d'infrastructures socioéconomiques (PRISE) l'invitant à suspendre les travaux ; que le 13 mai 2024, le Coordonnateur du (PRISE) notifiait la requérante la résiliation du marché pour intérêt général, fondement pris de l'article 159 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et des délégations de services publics ;

il note qu'il est constant que suite la notification l'ordre de service de démarrage des travaux, la société SORESAF a mobilisé le personnel et le matériel pour exécuter les travaux, objet du marché et aucune faute contractuelle ne lui a été reprochée ; que cependant, la requérante a été surprise de voir ordonner la suspension des travaux et finalement prononcer la résiliation du marché pour motif d'intérêt général ; qu'en clair, cette motivation de la résiliation du marché donne de constater que le titulaire du marché, SORESAF, n'a commis aucune faute contractuelle ;

il précise que suivant l'article 160 du décret sus visé, lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative de l'autorité contractante et sans qu'aucune faute contractuelle ne puisse être imputée au titulaire du marché, ou lorsque la résiliation est prononcée à l'initiative du titulaire du marché sur la base de l'article 159 point 2 du décret sus cité, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation calculée sur la base des prestations qui restent à exécuter ; que ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché ; qu'en l'espèce il n'est pas contesté que la résiliation a été prononcée à l'initiative de l'autorité contractante, sans qu'aucune faute ne soit imputable au titulaire du marché, la société SORESAF ;

ainsi, le requérant sollicite respectueusement le paiement de la somme de quarante-cinq millions deux cent quatre-vingt-dix mille quinze (45.290.015) FCFA, à titre d'indemnité de résiliation, fondement pris de l'article 160 sus cité du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du CAMG, agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE RESILIENCE AFRIQUE (SORESAF) avec le Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-économiques (PRISE) dans le cadre de l'exécution du marché du marché n°PRISE-14/00/03/09/00/2023/00047 pour les travaux d'extension du Centre National d'Accueil et de conférence de Ouagadougou au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du CAMG, agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE RESILIENCE AFRIQUE (SORESAF) avec le Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-économiques (PRISE) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

#### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, sur la base de l'article 160 suscitée, il réclame une indemnité de résiliation de 45 290 015 F CFA car il n'a aucune responsabilité dans la décision de résiliation du contrat ;

considérant qu'il est constant que le marché a effectivement été résilié par lettre n°2024-036/MEFP/CAB/PRISE du 13 mai 2024 ; que, dans la lettre, le Coordonnateur du PRISE a justifié sa décision de résiliation pour motif d'intérêt général ;

considérant que l'autorité contractante qu'en réponse, l'autorité contractante (le PRISE) a rejeté cette réclamation en relevant qu'elle n'est pas redevable de la société notamment après le règlement de la facture découlant de l'état contradictoire des travaux réalisés ;

considérant que le requérant n'est pas de cet avis ; qu'il a pris acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **une non-conciliation entre CAMG, agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE RESILIENCE AFRIQUE (SORESAF), et le Programme de Réalisation des Infrastructures Socio-économiques dans le cadre de l'exécution du marché n°PRISE-14/00/03/09/00/2023/00047 pour les travaux d'extension du Centre National d'Accueil et de conférence de Ouagadougou au profit de ladite structure ;**

**qu'en effet, la société requérante a réclamé une indemnité de résiliation de 45 290 015 francs CFA sur le fondement des dispositions de l'article 160 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ; que cependant, l'autorité contractante a rejeté cette réclamation en considérant qu'elle n'est pas redevable de la société notamment après le règlement de la facture découlant de l'état contradictoire des travaux réalisés ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695/PRES/PM pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation.**

Ouagadougou, le 09 décembre 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**